



« Mon véhicule est en panne. Sur les forums, des consommateurs ont le même problème que moi. C'est donc bien un vice caché. »

FAUX

La preuve d'un vice caché nécessite la plupart du temps une expertise automobile.

Un vice caché est un défaut :

- non apparent, inconnu de l'acheteur ;
- antérieur à la vente ;
- suffisamment grave, empêchant ou diminuant l'usage du bien acheté.

Partant de cette définition, tout dysfonctionnement rencontré sur un bien n'est pas obligatoirement constitutif d'un vice caché. Il vous appartient de rapporter la preuve du vice et de ses différents critères. Il faudra la plupart du temps demander une expertise amiable contradictoire, voire judiciaire.

Toutefois, les commentaires laissés sur les forums peuvent être un indicateur des problèmes déjà signalés concernant votre véhicule. En utilisant ces témoignages, cela peut vous donner du poids pour négocier une éventuelle prise en charge des réparations avec le constructeur ou le vendeur du véhicule.

Une fois le vice établi, vous pouvez choisir :

- soit l'annulation de la vente et donc le remboursement du prix payé,
- soit la conservation du véhicule et la restitution d'une partie du prix (ex. : prise en charge des frais de remise en état).

La loi vous garantit contre les vices cachés pendant deux ans. Ce délai court à compter de la découverte du problème et non du jour de la vente.

Enfin, avant de prendre un expert à vos frais, les prix étant libres, vérifiez si vous

possédez une protection juridique, incluse dans certains contrats d'assurance, qui pourrait couvrir cette dépense.

Si votre véhicule neuf, acheté récemment à un professionnel, tombe en panne dans les 24 premiers mois, pensez plutôt à la garantie légale de conformité. En effet, si la panne est signalée dans ce délai, le défaut sera présumé existant et le professionnel sera tenu de procéder gratuitement, selon votre choix, à la réparation ou au remplacement.

Bon à savoir

Dans la garantie légale de conformité, le délai de présomption est passé de 6 mois à 24 mois depuis le 18 mars 2016. Cela ne concerne cependant que les biens qui ont été achetés neufs depuis cette date.

Sources :

Art. 1641 à 1648 code civil

Art. L217-4 à L217-11 code conso

En résumé

- Le vice caché doit être prouvé par celui qui s'en prévaut, bien souvent par le biais d'une expertise.
- Privilégiez la garantie légale de conformité, si vous êtes encore dans le délai de présomption.